Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire des établissements et des services de santé

CCT n° 152362/CO/330 du 23/05/2019

Correction du texte français:

- L'article 4 doit être corrigé comme suit :

« Art. 4. Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs de 59 ans et plus et qui sont licenciés **pendant la durée de validité de la présente convention** suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, à l'exception du motif grave. »

Décision du

15 - 17-

Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 23 mai

2019 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés

licenciés ayant une carrière longue

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des établissements et des

services de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en exécution de

de :
1° la convention collective de travail n° 134 du
Conseil National du Travail, conclue le 23 avril

2019, instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés

licenciés, ayant une carrière longue ;

2° la convention collective de travail n° 135 du
Conseil National du Travail, conclue le 23 avril
2019, fixant à titre interprofessionnel, pour 2019

2019, fixant à titre interprofessionnel, pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue;

3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement ;

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13

décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017);

Art. 3. La présente convention collective de

Art. 5. La presente convention conective o

travail s'applique aux travailleurs licenciés qui ont droit aux allocations de chômage et qui, pendant la durée de validité de la présente

convention collective de travail : sont dans la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 âgés de 59 ans ou plus au moment de la cessation du

contrat de travail, et, qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins

40 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Art. 4. Ce régime de chômage avec complément

d'entreprise s'applique aux travailleurs de 59 ans et plus et qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention

collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, à l'exception du motif grave. * rendant ca duxée de validité de la présente convention

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un

statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de

carence ainsi que de mesures d'accompagnement. Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 et 4

peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par

l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.

l'employeur correspond à la moitié de la

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de

différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière

rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;

vacances, de la prime de fin d'année et de la

prime d'attractivité.

- le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses;

incluses;
- en cas de crédit de temps, de diminution de

carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est

celle correspondante à la rémunération du régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité

complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du

travailleur.

Art. 7. L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps.
L'indemnité complémentaire est indexée suivant

les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

Art. 8. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des convention collectives n° 134 et n° 135 conclue le 23 avril 2019 au sein du Conseil National du travail ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020.